

CHAPITRE I

DU CONTRAT

Définition.—Le contrat est une convention par laquelle on s'oblige envers quelqu'un, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Forme.—Le contrat peut être écrit ou verbal, il peut être fait par un notaire ou sous seing privé. Aucune forme particulière n'est nécessaire; mais toutes les conditions doivent y être exprimées avec clarté et précision. On doit éviter d'y introduire toute superfluité de langage et toute expression à double sens.

Éléments constitutifs.—Par éléments constitutifs du contrat on entend les faits essentiels sur lesquels il est basé et sans lesquels il ne saurait exister; l'absence d'un seul de ces éléments suffit pour l'annuler. Les *parties*, leur *consentement*, l'*objet* et la *considération*, tels sont les éléments constitutifs du contrat.

Parties.—Les parties dans tout contrat doivent être au nombre de deux; il peut y en avoir davantage.—Suivant les cas prévus par la loi, les personnes et les corporations, qui sont considérées par la loi comme autant d'individus, sont capables ou incapables de contracter.

Capacité.—On dit qu'une personne ou une corporation est capable de contracter lorsqu'elle répond aux exigences de la loi. En règle générale, toute personne, ou toute corporation dûment établie est capable de contracter.

Corporations.—Une corporation est un corps composé d'individus associés de manière à ne former qu'une seule personne aux yeux de la loi. Cette personnalité est morale ou fictive et se distingue ainsi de l'individu.

Division.—Les corporations sont *simples* ou *multiples* suivant qu'elles sont composées d'un ou de plusieurs individus; elles sont aussi *religieuses* ou *laïques*, *publiques* ou *privées*.